

VD_OMNI RE.2004.0016 vom 9. November 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2004.0016

FR: VD_OMNI RE.2004.0016 du 9 novembre 2004

IT: VD_OMNI RE.2004.0016 del 9 novembre 2004

Regeste

X c/juge instructeur (DH) du recours au fond, Service de la population (SPOP) | Refus d'autoriser à titre de mesure provisionnelle le séjour d'un étranger en situation illégale depuis plusieurs années et objet d'une interdiction d'entrer en Suisse. Recours incident rejeté.

Erwägungen

E. 1

RSEE. Cette disposition prévoit en particulier que, pour être autorisé à résider en Suisse sans autorisation spéciale jusqu'à la décision sur la demande d'autorisation de séjour ou d'établissement, il faut non seulement s'être conformé aux prescriptions concernant la production de pièces de légitimation, le visa, le contrôle à la frontière etc., mais encore ne pas avoir contrevenu à une défense personnelle, telle qu'une expulsion, une interdiction ou une restriction d'entrée (art. 1 al. 2 RSEE). Le droit de rester en Suisse pendant une procédure de recours suppose donc une entrée et un séjour légal. Le Tribunal administratif a précisé, dans l'application de l'art. 1 RSEE, qu'il n'était pas concevable que des mesures provisionnelles ordonnées par lui ou l'un de ses membres (art. 46 LJPA) fassent obstacle à une interdiction d'entrée en Suisse, ce qui reviendrait à faire prévaloir l'intérêt de fait du recourant à séjourner le plus longtemps possible en Suisse sur l'intérêt public à ce que les mesures d'éloignement prises par l'autorité fédérale compétente soient exécutées (cf. RE 1999/0002 du 9 février 1999; RE 1998/0013 du 17 avril 1998; RE 1994/0001 du 9 mars 1994). L'examen de la jurisprudence montre par ailleurs que la section des recours a autorisé un étranger faisant l'objet d'une interdiction d'entrée - mais dont le prononcé d'expulsion avait été levé par le juge pénal - à résider sur le territoire jusqu'à l'issue de la procédure de recours dirigée contre le refus d'une autorisation de séjour requise à la suite de son mariage avec une ressortissante suisse (RE 1998/0014 du 10 juin 1998); dans un tel cas, l'autorité de recours doit toutefois se concerter avec l'autorité fédérale pour déterminer si les motifs invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour peuvent constituer un motif justifiant le réexamen de l'interdiction fédérale (cf. RE 1999/0002 précité). Le recourant fait valoir divers motifs (procédure de divorce; promesse de mariage) susceptibles, en première analyse, si ces démarches aboutissent (une première procédure de divorce, ouverte par l'épouse, est restée sans suite), de conduire à l'obtention d'un statut valable en Suisse, indépendamment de la procédure de réexamen qu'il a ouverte. Ces motifs se révèlent toutefois sans incidence sur la question de savoir si le recourant doit être autorisé à séjourner dans le canton de Vaud durant la procédure de réexamen qu'il a engagée. Le recourant séjourne irrégulièrement en Suisse depuis plusieurs années (abus de droit) et ses expectatives – fondées sur une procédure de divorce et l'éventualité d'un remariage - demeurent hypothétiques (contrairement à l'état de fait de la cause RE 1998/0014 citée

ci-dessus). L'interdiction d'entrer en Suisse, en force, ne peut être levée ou suspendue que par l'IMES (art. 13 al. 1 in fine LSEE). Le recourant ne prétend pas avoir saisi l'autorité d'une demande dans ce sens; il a au contraire abandonné la procédure de recours introduite auprès du DFJP contre les décisions négatives de l'IMES en renonçant à effectuer l'avance de frais requise, alors qu'il avait été mis au bénéfice d'une autorisation préprovisionnelle de séjour. Le recourant, entré légalement en Suisse, y demeure actuellement en violation d'une interdiction dont il fait l'objet, si bien qu'une des conditions d'application de l'art. 1 RSEE n'est pas réalisée. 2.

Il résulte de ce qui précède que le recourant ne peut obtenir l'autorisation, à titre provisionnel, de poursuivre son séjour dans le canton de Vaud pendant la durée de la procédure, sans que la question de savoir si son recours au fond serait manifestement mal fondé ou non doive être examinée. Le recours incident doit ainsi être rejeté. Un émolument de justice est mis à la charge du recourant débouté. Vu l'issue du recours, il n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.